

À propos de l'élagage en vert de l'épicéa

Autor(en): **Aubert, Sam.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **82 (1931)**

Heft 5

PDF erstellt am: **27.01.2022**

Persistenter Link: <http://doi.org/10.5169/seals-784713>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

des rares années où la graine est abondante en montagne, et garder celle-ci en dépôt tout en lui conservant sa faculté germinative.

Les petites sécheries procéderont elles-mêmes, s'il le faut, aux épreuves sommaires destinées à faire connaître la qualité de la semence et son degré de pureté. Quant aux analyses proprement dites de graines et aux essais systématiques portant sur la faculté germinative et sur la croissance des plants, ces opérations, si elles ne sont pas confiées aux établissements de contrôle de semence pourront, en tant que recherches scientifiques, être entreprises par la Station centrale d'essais forestiers.

Pour terminer, nous remarquerons que le moment ne serait pas des mieux choisis pour plaider en faveur de la création d'une sécherie fédérale appartenant en propre à la Confédération. L'Inspection fédérale des forêts s'est longtemps employée activement à la réalisation d'un tel projet, mais, après mûre réflexion, s'est convaincue qu'il vaut mieux s'abstenir de fonder un grand établissement. Les inconvénients de cette renonciation ont certainement été exagérés et il convient d'attendre tranquillement le résultat de la nouvelle solution adoptée.

(Traduction abrégée.)

A. Henne.

A propos de l'élagage en vert de l'épicéa.

J'ai lu avec intérêt, dans le cahier d'avril, le compte rendu de la réunion d'hiver de la Société vaudoise de sylviculture, et spécialement les lignes consacrées à la conférence de M. Comte sur l'élagage en vert des arbres forestiers. En ce qui concerne l'épicéa, lit-on, la question n'est pas résolue. Quant à moi, et d'après mes observations, j'ai la conviction que, d'une manière générale, l'élagage pratiqué en vert sur l'épicéa est une opération funeste. Et voici pourquoi :

Je possède à la Vallée de Joux, sur le versant du Risoux, une propriété de 14 ha environ qui s'étend sous la forme d'une bande étroite, de 1080 à 1200 m d'altitude. La partie inférieure est un pâturage boisé, de temps immémorial parcouru par le bétail; plus haut, le boisement est dense, le sol plus rocailleux et le bétail n'y accède que rarement ou pas du tout. Or, dans la partie inférieure, on observe, à l'abatage, de nombreux épicéas de taille moyenne dont l'intérieur est plus ou moins pourri. Et chez plusieurs on reconnaît, dans la couche de transition entre le bois sain et l'autre, des chicots de branches sectionnées net. Evidemment, nous avons là affaire à des restes de branches que le bois nouveau a recouverts et emprisonnés dans les années qui ont suivi l'élagage.

Par contre, les épicéas de la partie supérieure de la propriété — non ou très peu parcourue par le bétail — montrent beaucoup plus rarement de la pourriture.

Jadis, c'était la mode chez les propriétaires d'élaguer les bran-

ches inférieures des épicéas du pâturage, dans le but d'obtenir la croissance de l'herbe jusqu'au pied des troncs. Ailleurs, dans la zone non pâturée, on laissait les arbres tranquilles.

Autre coutume des temps d'autrefois, qui a totalement disparu : la fabrication des *remassettes*, sortes de petits balais faits de branchettes d'épicéas, écorcées. On procédait de la sorte : à l'instant de la pleine sève, l'« artisan », la main enveloppée d'un solide chiffon, empoignait une petite branche d'épicéa et ses ramifications et tirait énergiquement. Sous l'effort l'écorce *sauvait*, c'est-à-dire se détachait et de la branche et de ses ramifications : il ne restait que le bois. Un coup de serpe séparait la branche du tronc. On ne s'adressait, pour la fabrication des remassettes, qu'à des sujets relativement jeunes situés dans la région du pâturage.

Si donc les épicéas pourrissent tout spécialement dans cette dernière, et pas ailleurs, leur élagage en vue d'éclaircie et la fabrication des remassettes au temps passé n'y sont-ils pas pour quelque chose ? J'en ai la conviction.

Sam. Aubert.

Contribution à l'étude de l'origine des forêts cantonales vaudoises.

Biens ecclésiastiques. — LA LANCE.

Dans le district de Grandson, à la frontière du canton de Neuchâtel, trois petites forêts s'échelonnent le long de la limite territoriale : ce sont, de bas en haut, *Seyte, la Forêt* et la *Joux de Provence*. Les deux premiers mas sont très voisins et semblent avoir été séparés de force par la pointe aiguë du territoire neuchâtelois de Vaumarcus, qui s'enfonce comme un coin dans la direction de Concise.

Ces deux forêts étaient-elles autrefois groupées en une seule ? C'est possible et même probable, en raison de leur proximité et du fait que le nom de Seyte revient très fréquemment, et très tôt, dans l'histoire, tandis que celui de « la Forêt » n'apparaît qu'au XIX^{me} siècle (à ma connaissance tout au moins). La bande de terrain qui sépare les deux forêts est précisément une partie plate qui devait inciter au défrichement, ce qui rend notre hypothèse assez plausible. Toutefois il faut admettre que la séparation des deux massifs a dû intervenir de bonne heure car, d'après un état des forêts de 1806, les droits qui grevaient le bois de Seyte sont très différents de ceux qui pesaient sur « la Forêt ». Pour Seyte nous avons : 1° Un droit d'affouage pour la maison de la Lance, en vertu d'acte de 1666; 2° un droit de paissonnage en faveur de Vaumarcus et du hameau de Vernéaz; 3° un droit de bois mort pour Vaumarcus; 4° un droit de parcours pour Vaumarcus, Concise et le hameau de la Raisse.

Pour « la Forêt », par contre, nous ne trouvons qu'un droit de parcours en faveur de Mutrux et Vernéaz. Nous connaissons très